



## LISTE DES TRAVAUX INTERDITS POUR LES ETUDIANTS

### PROCÉDÉS ET TRAVAUX INTERDITS

- Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transports d'explosifs ou d'engins d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
- Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
- Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
- Travaux de terrassement et d'étaieement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur; travaux susceptibles de provoquer un effondrement.
- Conduite de véhicules et d'engins de terrassement.
- Conduite d'engins de battage de pieux.
- Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils (sauf si cela a lieu sous la conduite et la surveillance d'un moniteur chargé de veiller à leur formation professionnelle).
- Démolition de bâtiments.
- Montage ou démontage d'échafaudages.
- Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.
- Emploi de pistolets de scellement.
- Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension ; travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
- Chargement et déchargement de navires.
- Elagage et abattage de futaies et manutention de grumes.
- Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel, tels que les hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud ; commande de coal-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries.
- Occupation à des machines dangereuses, sauf lorsque la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés, dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.
- Sont considérées comme machines dangereuses :
  - \* les machines à bois suivantes : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machine à tenonner, machines-combinés ;
  - \* les machines de tannerie suivantes : machines à cylindres, presses, machines à cérayer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide ;
  - \* les presses à métaux suivantes : les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques ;
  - \* les presses à mouler les matières plastiques ;

- \* les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement ;
- \* les marteaux-pilons (cette interdiction ne vaut pas si l'activité a lieu sous la conduite et la surveillance d'un moniteur chargé de veiller à la formation professionnelle du jeune).
- Procédés et travaux visés à l'annexe II de l'Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes.
- Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.
- Travaux de peinture comportant l'usage de la césure, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2% de poids de plomb calculé à l'état métallique.
- Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques.
- Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.

## ENDROITS INTERDITS

- Les endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que :
  - \* la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène ;
  - \* la fabrication de collodion, de celluloid, de gaz et de liquides inflammables ;
  - \* la distillation et le raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille ;
  - \* le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm<sup>2</sup>, autres que l'air.
  - \* Le mercure et ses composés.
  - \* Le sulfure de carbone.
  - \* Les composés de l'arsenic.
  - \* Le fluor et ses composés.
  - \* Le benzène.
  - \* Le tétrachlorure de carbone, le 1, 1, 2, 2, tétrachloréthane et le pentachloréthane.

## DÉROGATIONS

Déroгations concernant **les jeunes non liés par un contrat d'occupation d'étudiants** (exemple : apprentis, stagiaires, ...) et les jeunes liés par un contrat « normal » (exemple : ouvrier ou employé) de plus de 12 mois, à condition que ce ne soit pas de manière ininterrompue chez le même employeur.

Des dérogations sont permises aux conditions suivantes :

- il s'agit de travaux, d'occupation ou de présence indispensables à leur formation professionnelle ;
- l'employeur s'assure que les mesures de prévention visant le bien-être des travailleurs sont effectives et contrôlées ;
- l'employeur veille à ce que les travaux soient exécutés en compagnie d'un travailleur expérimenté.

Déroгations concernant **les jeunes liés par un contrat d'occupation d'étudiants** et les jeunes liés par un contrat « normal » (exemple : ouvrier ou employé) de plus de 12 mois et occupés de manière ininterrompue chez le même employeur.

Des dérogations sont permises aux conditions suivantes :

- le jeune doit avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- il n'est pas occupé à la conduite de chariot de manutention automoteur (sauf, s'il s'agit, sous certaines conditions, de chariot non gerbeur à petite levée) ;
- l'orientation de ses études correspond aux travaux auxquels la disposition d'interdiction s'applique ;
- l'employeur a auparavant demandé l'avis du comité et du Conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection au travail.

[www.inforjeunesluxembourg.be](http://www.inforjeunesluxembourg.be)

@ arlon@inforjeunes.be    f inforjeunes lux    t i j arlon

